

STATUTS DES PATRIOTES

– CONSTITUTION ET OBJET –

Article 1^{er} - CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une formation politique dénommée Les Patriotes régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Le siège social est situé au 25 rue de Bourgogne – 75007 PARIS. Il peut être transféré par simple décision de l'Equipe Nationale des Patriotes. Sur le fondement de l'article 4 de la Constitution française, le mouvement Les Patriotes se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et constitue un parti politique dans le but de satisfaire les obligations fixées par les articles L.52-8 et suivants du code électoral. Les recettes des Patriotes sont composées de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 2 - OBJET

Le mouvement Les Patriotes propose à tous, en dépassant le clivage gauche/droite, de se rassembler pour l'indépendance nationale, le progrès social, la solidarité et la promotion du modèle culturel français, dans la pleine application des principes de la République. Le mouvement Les Patriotes pense que le patriotisme est une idée ouverte, moderne et généreuse, la meilleure clef pour répondre aux défis du XXI^e siècle : environnementaux, technologiques, sociétaux, culturels, économiques, sociaux...

Contrairement aux idéologies, le patriotisme est pragmatique parce qu'il s'appuie sur la nation, seule réalité qui permette à la démocratie, au progrès et à la solidarité collective de s'épanouir. La République garantit à chacun les conditions matérielles et intellectuelles nécessaires à son épanouissement. Le mouvement Les Patriotes présente des candidats aux élections sur le territoire français pour défendre ces principes.

Article 3 - MOYENS D' ACTIONS

Le mouvement Les Patriotes se dote de tous les moyens d'actions nécessaires dans le respect des lois et règlements en vigueur pour satisfaire les objectifs énoncés à l'article 2. Les dirigeants de l'association peuvent, au titre de l'exercice de leur mandat social, être rémunérés ou défrayés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - LES ADHÉRENTS

Toute personne qui partage les objectifs des Patriotes et ayant acquitté une cotisation annuelle peut devenir adhérent des Patriotes. La cotisation est valable pour l'année civile de l'adhésion. Son montant et les modalités d'adhésion sont décidés par l'Équipe nationale des Patriotes.

Les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur des Patriotes. La qualité d'adhérent se perd par la démission, le non-renouvellement de la cotisation un an révolu après la date d'échéance, ou l'exclusion prononcée par le Comité de conciliation interne des Patriotes. La qualité d'adhérent confère un droit d'interpellation de l'Équipe nationale des Patriotes. Le nombre minimum d'adhérents requis et les modalités de l'exercice de ce droit sont fixés par le

règlement intérieur. L'adhésion à une autre structure n'entraîne ni suspension ni exclusion des Patriotes afin de garantir la diversité et la richesse des parcours, sauf cas exceptionnel qui devra être étudié par l'Équipe nationale. L'adhésion à une autre structure politique n'est cependant pas compatible avec l'exercice d'une responsabilité interne importante, spécialement avec les fonctions définies aux articles 6, 6bis, 9, 10 et 11. La qualité d'adhérent est indispensable pour siéger au sein de toute instance statutaire du mouvement Les Patriotes. Le mouvement Les Patriotes respecte les dispositions fixées par la loi n°79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour le traitement des données personnelles collectées.

II – LES ACTEURS DES TERRITOIRES

Article 5 - LES ÉQUIPES LOCALES

Les équipes locales représentent les forces vives des Patriotes et forment l'échelon principal pour organiser rencontres, échanges, débats et actions. Elles sont structurées par bassins de vie (communes, ensemble de communes, quartiers...) et participent activement à la vie du mouvement. Tout adhérent peut créer une équipe locale sur autorisation du référent départemental. Les équipes locales ont notamment pour mission de structurer et de représenter le mouvement Les Patriotes au niveau local, de coordonner les adhérents sur un territoire donné, de faire le lien entre le terrain et l'Équipe nationale, de participer aux travaux de réflexion et de débats des Patriotes et de mener des actions lors des élections.

Une équipe locale peut être dissoute par le Comité de conciliation interne des Patriotes selon les règles fixées par ce dernier si elle porte atteinte au mouvement ou à ses valeurs.

Les équipes locales créées s'engagent à agir de conserve avec le référent départemental, chargé de leur coordination.

Article 6 - LES RÉFÉRENTS DÉPARTEMENTAUX

Le référent départemental est chargé de la coordination des équipes locales de son département. Il structure le mouvement Les Patriotes au niveau départemental et en est le représentant officiel pour cet échelon. Il prépare de conserve avec les équipes locales les prochaines échéances électorales. Tout adhérent peut se porter candidat pour devenir référent départemental. L'Équipe nationale des Patriotes nomme le référent départemental. Son action est régulièrement évaluée par les autorités nationales. En cas de carence manifeste à ses obligations, l'Équipe nationale des Patriotes peut mettre fin à son mandat et procéder à une nouvelle nomination.

Article 6 bis - LES RÉFÉRENTS RÉGIONAUX

Il est créé des référents régionaux dont l'action vise à coordonner, animer et contrôler la vie des Patriotes à l'échelon régional. À ce titre, le référent régional organise des réunions régulières entre référents départementaux de sa région et supervise les événements et actions en commun. Le référent régional est nommé par l'Équipe nationale après un appel à candidature dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Le périmètre de la « région » ne correspond pas nécessairement aux régions administratives françaises ; il est précisé par l'Équipe nationale au moment de l'appel à candidature.

Article 7 - LA CONVENTION DES PATRIOTES

La Convention des Patriotes rassemble tous les adhérents à jour de cotisation. La Convention des Patriotes se réunit au moins une fois tous les deux à trois ans, sur convocation de l'Équipe nationale des Patriotes, qui fixe l'ordre du jour. Le Président nomme un chargé de mission responsable de son organisation. Le Président peut convoquer une Convention des Patriotes extraordinaire. Les décisions de la Convention se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Chaque adhérent dispose d'une voix. Les procurations ne sont pas admises. La Convention élit le Président des Patriotes pour une durée de cinq ans par le biais d'un scrutin uninominal à deux tours. Les modalités de ce scrutin sont fixées par le règlement intérieur. Tout adhérent des Patriotes peut se porter candidat s'il réunit préalablement le nombre de parrainages d'adhérents et d'élus rattachés aux Patriotes fixés par le règlement intérieur.

Article 8 - L'ASSEMBLÉE DES RÉFÉRENTS

L'Assemblée des référents réunit l'ensemble des référents du mouvement (référents départementaux, référents régionaux et référents des Français de l'étranger). Elle participe à l'élaboration des actions des Patriotes dans les territoires.

L'Assemblée des référents forme un organe consultatif, au service de la cohésion du mouvement.

Elle se réunit, en format virtuel ou physique, au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président des Patriotes, qui détermine l'ordre du jour.

Le Président du mouvement et le Comité exécutif peuvent aussi confier à des membres volontaires de l'Assemblée des référents des missions ponctuelles.

Article 9 - LE PRÉSIDENT DES PATRIOTES

Le Président décide et impulse la stratégie du mouvement pour permettre l'arrivée au pouvoir des idées portées par Les Patriotes. Il est le candidat naturel pour représenter le mouvement lors de l'élection présidentielle.

Il nomme les membres de l'Équipe nationale des Patriotes et du Comité exécutif, il définit les attributions, les modifie en tant que de besoin et met fin à leurs fonctions. Il préside les réunions de l'Équipe nationale et du Comité exécutif. Il est le représentant des Patriotes dans tous les actes de la vie civile et il dispose à cet effet de la capacité juridique, financière et d'embauche. Il peut déléguer ces différentes capacités à un ou plusieurs membres de l'Équipe nationale des Patriotes.

En cas de vacance, et dans l'attente de la convocation d'une Convention des Patriotes, le Président est remplacé par un membre de l'Équipe nationale, après un vote à bulletin secret, à la majorité simple. Le Président par interim ainsi désigné convoque rapidement une Convention des Patriotes extraordinaire.

Article 10 - L'ÉQUIPE NATIONALE DES PATRIOTES

L'Équipe nationale est l'organe de direction des Patriotes. Elle prend à cet effet les principales décisions pour assurer le fonctionnement normal des Patriotes. Elle accompagne et conseille le Président dans ses missions. Elle veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée des Référents et le Président. Elle procède à la sélection des candidatures pour les référents départementaux. Elle répond aux interpellations et motions des adhérents. Elle autorise et met fin aux affiliations d'entités et d'associations aux Patriotes. Elle procède aux modifications du

règlement intérieur. Elle désigne les commissaires aux comptes chargés de certifier les comptes des Patriotes.

L'Équipe nationale des Patriotes est composée de membres de droit et de membres nommés par le Président. Les membres de droit sont :

II – LES ACTEURS DES TERRITOIRES

- le Président des Patriotes ;

- les membres du Comité exécutif ;

- les référents régionaux ;

- le responsable du Pôle d'expertise ;

- le Trésorier. Le Trésorier est nommé par le Président et cette décision est ratifiée par l'Équipe nationale. Il a la charge de gérer le patrimoine des Patriotes, d'effectuer les paiements, de tenir la comptabilité dans le respect de la législation et notamment de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, de faire certifier les comptes pour respecter les obligations fixées par la loi en matière de financement de la vie politique. Le mandat du Trésorier peut être révoqué à tout moment par le Président.

Le Président convoque la réunion de l'Équipe nationale des Patriotes et en fixe l'ordre du jour. Il peut inviter à cette dernière toute personne dont il jugera la présence nécessaire.

L'Équipe nationale peut également se réunir en différentes formations spéciales, sur convocation spécifique du Président, qui peut alors en déléguer la présidence à l'un de ses membres. Ces formations spéciales sont :

- Le Comité des élections, chargé de désigner les candidats présentés par le mouvement à chaque élection. Ses modalités d'organisation et de décision sont précisées dans le règlement intérieur.
- Le Comité de conciliation interne, chargé d'arbitrer et de résoudre les conflits au sein des Patriotes. Il peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive d'un adhérent. Ses modalités d'organisation et de décision sont précisées dans le règlement intérieur.

Dans l'une ou l'autre de ces formations spéciales, l'Équipe Nationale peut être enrichie de toute personne désignée par le Président, avec voix délibérative (dans la limite de 25 % de ses membres).

Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 - LE COMITÉ EXÉCUTIF DES PATRIOTES

Le Comité exécutif des Patriotes est l'organe exécutif du mouvement. Il applique les décisions de l'Équipe nationale et du Président.

Ses membres sont désignés par le Président des Patriotes et leurs fonctions précisées par ce dernier. Ils assistent le Président dans sa gestion quotidienne du mouvement.

Le Comité exécutif se réunit à l'initiative du Président, qui le convoque autant que de besoin et le préside obligatoirement. Le Président fixe l'ordre du jour.

Article 12 - LE PÔLE D'EXPERTISE

Le Président peut créer un Pôle d'expertise composé d'un nombre indéfini de membres reconnus pour leurs compétences. Il participe à l'enrichissement du projet des Patriotes. Le Président nomme le responsable du Pôle d'expertise parmi ses membres. Les membres du Pôle d'expertise sont appelés « référent thématique à... »

Article 13 - AFFILIATION

Le mouvement Les Patriotes peut autoriser des entités à s'affilier à la formation politique. L'affiliation est décidée par l'Équipe nationale des Patriotes.

L'affiliation peut être retirée par décision de l'Équipe nationale des Patriotes. L'Équipe nationale des Patriotes peut décider, sur proposition du Président, d'attribuer une partie du budget du mouvement à une ou plusieurs des entités qui lui sont affiliées.

Article 14 - RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être révisés qu'à l'occasion d'une Convention des Patriotes, ordinaire ou extraordinaire.

La proposition de modification des statuts soumise au vote des adhérents est préalablement approuvée par l'Équipe nationale des Patriotes.

Article 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le mouvement Les Patriotes se dote d'un règlement intérieur afin de préciser les conditions d'application des présents statuts et notamment les règles inhérentes aux différents scrutins. L'Équipe nationale des Patriotes adopte le règlement intérieur, sur proposition du Comité exécutif. Idem pour ses modifications.

Toute précision nécessaire à la bonne marche des Patriotes et non-prévue ou précisée par les présents statuts peut être codifiée ultérieurement dans le règlement intérieur, selon la même procédure. Par souci d'exemplarité et de reconnaissance envers le mouvement Les Patriotes et leurs adhérents, les élus du mouvement qui perçoivent une indemnité s'engagent à en verser une part au budget de la formation politique.

Article 16 - DISSOLUTION

La dissolution du mouvement Les Patriotes est prononcée par la Convention des Patriotes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur proposition du Président. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la Convention des Patriotes et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1991.